Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240212-AR24-25-AR
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

N°ARR24_0025

Services Techniques//DB/AP/JG/LS

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0025 - Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est instauré une zone de rencontre dans le secteur de la commune de Montigny-lès-Cormeilles composée des rues suivantes :

- rue des Glaises ,
- rue des Cordes entre la rue de la Frette et la rue des Vergers.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée, sans y stationner, et ont la priorité sur les véhicules,
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant,
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet,
- La vitesse des véhicules autorisés à y circuler est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et au plus tôt à compter du 15 février 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Afid IABASSEN,
Maire Adjoint au Travaux, à la propreté des Espaces Publics et à l'entretien des Espaces verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/02/2024